



Québec, le 14 mars 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ**  
**Livre**  
**N/Réf. : 16-028202-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'un produit dont vous nous avez soumis un exemplaire.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et l'analyse de l'exemplaire soumis, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise \*\*\*\*\*.
2. \*\*\*\*\* un produit intitulé \*\*\*\*\*.
3. Ce produit possède les caractéristiques suivantes :
  - a. Il est emballé dans un sac de plastique transparent prenant la forme de \*\*\*\*\* et se refermant à l'aide d'un rabat \*\*\*\*\*.
  - b. Un carton plié est inséré au fond et sur un des côtés du sac. Sur la face apparente du carton située sur le côté du sac, on peut lire ce qui suit : \*\*\*\*\*.
  - c. Sur la face apparente du carton située au fond du sac, il est indiqué un numéro international normalisé du livre (ISBN).
  - d. À l'intérieur du sac se trouve \*\*\*\*\* qui peut être décrit ainsi :
    - i. Il s'ouvre à la base et se referme \*\*\*\*\*.
    - ii. Il contient \*\*\*\*\* pages en tissu.
    - iii. Sur chaque page, il y a une image.
    - iv. Les pages sont cousues ensemble à même \*\*\*\*\*.
    - v. Une étiquette, sur laquelle apparaît le même numéro ISBN que sur le carton, est cousue sur \*\*\*\*\*.

## Interprétation demandée

Vous désirez savoir si la fourniture du produit intitulé \*\*\*\*\*, dont vous nous avez soumis un exemplaire, est détaxée à titre de livre imprimé selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ.

## Interprétation donnée

### *Disposition législative*

En vertu du paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ, est détaxée la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro ISBN attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre.

### *Notion de « livre imprimé »*

Dans le bulletin d'interprétation TVQ. 198.1-1/R3 sur les livres imprimés, publié le 27 juin 2014, il est mentionné que, en l'absence de définition de l'expression « livre imprimé » dans la LTVQ, il faut s'en remettre au sens courant donné par les ouvrages de référence. En ce sens, un livre imprimé est un assemblage de feuilles, portant des signes destinés à être lus, relié et reproduit par impression.

Ainsi, aux fins de déterminer si un bien est un livre imprimé, les éléments suivants doivent être considérés :

- Le document est un ensemble d'un certain nombre de feuilles.
- Le contenu de ces feuilles est constitué de signes destinés à être lus et est reproduit par un procédé d'impression quelconque.
- Les feuilles sont reliées (cousues, collées, brochées ou autrement reliées) et insérées dans une couverture.

### *Statut fiscal du produit*

À la suite de l'analyse de l'exemplaire soumis, nous concluons que la fourniture du produit \*\*\*\*\* est détaxée selon le paragraphe 1° de l'article 198.1 de la LTVQ puisqu'il constitue un livre imprimé.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques